

Commune de POULIGNEY-LUSANS

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le DOUZE JUIN ; le conseil municipal de la commune de Pouligney-Lusans s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 7 juin sous la présidence de M. Frédéric SIKORA, maire, pour une session ordinaire.

Présents : Mesdames Agnès DJAMÉÏ DELILLE, Karine MAIRE, Marie MORVAN, Séverine PIERRE, Béatrice VAUTHEROT et Géraldine VIENNET ; Messieurs Benjamin BARBIER, Yannick DÉBOUCHE, Thierry HENRY, Marc LAURENT, Mickaël MESNIER, Alain ROGGERO et Frédéric SIKORA.

Excusés : Philippe BONNOT, François HERANNEY donne pouvoir à Frédéric SIKORA

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 22 mai 2023
- Travaux en forêt présentés par Jean-Michel
- Transfert du résultat financier du budget annexe assainissement à la CCDB
- Décision modificative numéro 1 budget principal
- Acquisition de parcelles appartenant à la SAFER
- Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mis en place par le centre de gestion.
- Mise en place nomenclature M57 pour le budget principal et budget forêt.
- Rapport de l'eau 2022
- Motion contre la mise en place des consignes des bouteilles plastiques
- Questions diverses :
 - Commissions communales
 - Recouvrement des impayés

Les membres présents du Conseil Municipal adoptent le compte-rendu de la séance du 22 mai 2023 avec

14 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Ouverture de séance

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Marie MORVANest désigné secrétaire de séance.

2023-28 : Travaux en forêt

Jean-Michel HUSSER, agent ONF, présente le programme de travaux proposé par l'O.N.F. pour l'exercice 2023 pour la section de POULIGNEY qui s'élève à 2 879.10 € HT soit 3 167.01 € TTC

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Husser et, en avoir délibéré, les membres présents du Conseil Municipal avec :

14 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- ✓ Adoptent ce programme de travaux pour un montant total de 2 879.10 euros hors taxes ;
- ✓ Autorisent le Maire ou son représentant à signer le devis et tous autres documents nécessaires au déroulement de ces travaux.

Monsieur HUSSER présente ensuite le programme de travaux proposé par l'O.N.F. pour l'exercice 2023 pour la section de LUSANS qui s'élève 4 776.00 € HT soit 5253.60 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Husser et, en avoir délibéré, les membres présents du Conseil Municipal avec

14 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- ✓ Adoptent ce programme de travaux pour un montant total de 4 776.00 euros hors taxes ;
- ✓ Autorisent le Maire ou son représentant à signer le devis et tous autres documents nécessaires au déroulement de ces travaux.

2023-29 : Transfert du résultat financier du budget annexe assainissement à la CCDB

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant extension à la compétence assainissement collectif des compétences exercées à titre facultatif par la CCDB,
Vu le CGCT,

Le service assainissement est un SPIC (service public industriel et commercial) ; il est ainsi soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives au SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

C'est pourquoi il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie. Ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées.

Ce principe de transfert des résultats des budgets annexes, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, a été inscrit dans la Charte des principes guides de la démarche du transfert des compétences Eau et Assainissement, approuvée par le conseil communautaire du 24 février 2021 et par de nombreux conseils municipaux.

Le transfert des excédents ou déficits a également été présenté lors des différentes réunions relatives au transfert de compétences (commission assainissement, COPIL) et lors des dernières réunions de secteurs à l'ensemble des communes concernées par le transfert de l'assainissement collectif.

Enfin, le budget primitif 2023 du budget annexe assainissement de la CCDB a été approuvé à l'unanimité par le conseil communautaire du 5 avril 2023, en intégrant l'ensemble des excédents et déficits des budgets annexes assainissement des communes.

Les communes concernées sont celles qui disposent d'un budget annexe dédié à l'assainissement collectif (en effet, il n'est pas possible d'identifier de manière incontestable un résultat au sein du budget général de la commune).

Le compte de gestion de la commune étant édité par le comptable public le résultat se décompose de la manière suivante :

Déficit d'investissement : 77 861.50€

Excédent de fonctionnement : 14 930.79€

Par ailleurs le budget communal va percevoir au titre du FCTVA 2023 sur les dépenses d'assainissement 2022 une somme évaluée à 26 171€, la somme réellement versée sur les dépenses d'assainissement 2022 éligibles au FCTVA sera reversé à la CCDB sur la base de l'arrêté préfectoral de versement du FCTVA.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal avec

14 Voix pour

0 Voix contre

0 Abstention

- ✓ Approuve le transfert du résultat budgétaire du budget annexe assainissement communal à la CCDB et le reversement du FCTVA à recevoir sur les dépenses d'assainissement 2022 ;
- ✓ Autorise le maire à ordonnancer les écritures comptables.

2023-30 : Décision modificative numéro 1 budget principal

Le maire informe le conseil municipal que, suite au vote de la délibération précédente, il convient de prendre une décision modificative du budget afin de procéder aux écritures comptables pour le transfert.

2023-31 : Acquisition de parcelles appartenant à la Safer

Le conseil municipal décide avec

14 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- ✓ D'acquérir les parcelles suivantes appartenant à la SAFER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, situées sur le territoire de la commune de Pouligny-Lusans et cadastrées comme suit :

Lieu-dit	Section	Numéro	Ancien numéro	Surface	NR	NRD
LA PARGUELLE	353 A	0046		2a 65ca	BT	
LA PARGUELLE	353 A	0047		13a 10ca	L	FRICH
LA PARGUELLE	353 A	0050		8a 50ca	L	FRICH
LA PARGUELLE	353 A	0052		3a 20ca	L	FRICH
CORNES DE SERRE	353 A	0124		9a 90ca	L	FRICH
CHAMPS DES GRANDES VIGNES	353 A	0197		10a 00ca	BT	
LES PLANCHES	353 B	0061		3a 20ca	BT	
VIEILLES VIGNES	353 B	0607		8a 50ca	BT	
VIEILLES VIGNES	353 B	0630		7a 15ca	BT	
LES PLANCHES	353 B	0736	0073	8a 05ca	BT	

Les modalités de transaction sont les suivantes :

Acquisition au prix de 1 500.00 € hors frais d'acte notarié, incluant les frais de stockage de six mois qui seront remboursés (au taux de 0.6% par mois) par la SAFER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ au prorata du jour de paiement de la somme totale ou majorés (au taux de 0.6%) en cas de dépassement des six mois prévus.

A ce prix s'ajoute une somme de 162.00 € TTC de charges accessoires dues à la SAFER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (Délibération établie sur la base d'une promesse de vente au prix net vendeur de 1 500.00 €).

CAHIER DES CHARGES :

Il est précisé que, s'agissant de biens rétrocedés par une SAFER, l'acte de vente comportera selon la nature de la rétrocession, des conditions particulières reprenant les engagements suivants pris pour une durée de 15 ans minimum, sous peine d'application d'une clause pénale ou de la résolution de plein droit de la vente ou du délaissement du bien en cas de substitution.

La SAFER bénéficiera d'un pacte de préférence d'une durée de 15 ans.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente délibération est conditionnelle à l'accord des différentes instances de la SAFER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ.

PAIEMENT DU PRIX

Le vendeur, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret N55-60 du 20 mai 1955, requiert l'acquéreur de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge pour celui-ci, s'il y a lieu, de faire effectuer la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Ce paiement devra intervenir, conformément aux dispositions du décret N°83-16 du 13 janvier 1983, portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux, modifié par le décret n°88-74 du 21 janvier 1988, et sous réserve de l'éventuelle réquisition par l'ordonnateur (L.82-213 du 2 mars 1982, articles 15, 55 et 82) sur présentation :

- De la décision autorisant l'acquisition,
- De l'avis des domaines,
- De la copie authentique du présent acte.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter de la signature de l'acte.

Les biens sont libres de toute location.

Les impôts fonciers et autres taxes seront à la charge de la commune à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune pour un montant de 930.00 €.

L'acte de vente sera établi par Maître ACHARD Philippe, notaire à RIOZ (70190).

Le conseil municipal mandate le Maire ou son représentant, pour accomplir toutes formalités de cette vente et procéder à la signature de l'acte de vente aux conditions ci-dessus énoncées.

La commune acquiert ces parcelles grâce à ses fonds propres afin d'augmenter son emprise forestière.

2023-32 : Désignation des référents déontologues et adhésion à la mission d'assistance du CDG 25

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes » ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leurs expériences et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal avec

14 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- ✓ Décide de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
 - Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif,
 - Monsieur Christian BAUZERAND, magistrat administratif,
 - Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif,
 - Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public,
 - Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif.
- ✓ Précise que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- ✓ Fixe à 6 ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- ✓ Fixe les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- ✓ Adopte la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;
- ✓ Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

2023-33 : Mise en place de la M57

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature (*La présentation par nature signifie que les dépenses et les recettes sont classées selon la nature de l'objet et non en fonction de sa destination*), soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, lors du vote du budget annuel, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14, y compris ceux créés entre la date d'adoption de cette délibération et le 31 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal avec
14 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- ✓ Décide d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal et budget annexe forêt actuellement gérés en M14 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- ✓ Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Rapport de l'eau 2022

Le vote de ce rapport est reporté à une date ultérieure afin de permettre d'éclaircir certains points du rapport avec la SAUR.

2023-34 : Motion contre la mise en place des consignes des bouteilles plastiques

Le Ministère de la Transition écologique a récemment lancé une consultation des parties prenantes sur l'éventualité d'une mise en place de la consigne des bouteilles de boissons en plastique. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi "AGEC") promulguée en 2020 avait en effet prévu une décision sur le déploiement ou non de la consigne en juin 2023.

A cette fin, une période de concertation s'est ouverte en janvier sur la mise en place éventuelle de cette consigne.

Les acteurs publics de la collecte et du traitement du déchet ménager et assimilé signataires de la présente motion,

VU la directive européenne relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastiques adoptée le 27 mars 2019 par le parlement ;

VU la Directive européenne 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

VU la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection du consommateur ainsi qu'à diverses pratiques commerciales et l'arrêté du 1er août 2001 qui fixe les taux de consignation des emballages dans le secteur des boissons ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui institue l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique ;

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite EGalim (équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous) relative à l'interdiction de certains plastiques jetables et à usage unique ;

VU la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite AGEC relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 dit « 3R » relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 ;

ET

CONSIDÉRANT que la consigne est une caution sur l'emballage versée par le consommateur lors de l'achat d'un produit, somme qui est ensuite récupérée en rapportant l'emballage vide ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la loi AGEC qui prévoit notamment la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et fixe pour objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché ainsi qu'un taux de collecte pour le recyclage des « bouteilles en plastique pour boisson » de 77% en 2025 et 90% en 2029 ;

CONSIDÉRANT que 89% des usagers déclarent trier leurs déchets, soit un taux de recyclage de 73% en 2021 (en progression de 3 points selon l'éco-organisme CITEO) ;

CONSIDÉRANT la généralisation de l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023, celle-ci n'ayant pas eu le temps de produire ses effets sur l'ensemble du territoire. L'extension des consignes de tri a pour objectif de simplifier le geste de tri pour l'utilisateur grâce à une consigne simple « tous les emballages et les papiers dans le bac jaune » ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des performances de recyclage dans les collectivités qui ont expérimenté l'extension des consignes de tri : de l'ordre de 6,8 kg/hab./an (soit +58% par rapport aux collectivités qui n'étaient pas en extension des consignes de tri [4,3 kg/hab./an]) ;

CONSIDÉRANT les retours d'expériences des pays européens tels que l'Allemagne ayant développé la consigne. Si l'Allemagne a le taux de recyclage des bouteilles en plastique le plus élevé de l'Union Européenne (98%), le pays est également le plus gros producteur et consommateur de plastique. La part des emballages en plastique pour boisson est passée en 20 ans de 29,6% à 58,2%.

RENOUVELLENT leur opposition à un système aux effets pervers qui porte sur une confusion entre réutilisation (à l'image de certaines bouteilles en verre) et recyclage (la matière ne permettant pas la réutilisation). Le recyclage porté par l'extension des consignes de tri se trouverait alors très négativement impacté.

RAPPELLENT qu'actuellement, les collectivités investissent lourdement pour moderniser leurs centres de tri afin de satisfaire aux extensions des consignes de tri des emballages telles que prévues par la loi ; le détournement des bouteilles en plastiques ne peut que provoquer un surenchérissement des coûts d'exploitation du fait du non-amortissement des investissements prévus pour trier les emballages, y compris ceux visés par la consigne.

S'INQUIÈTENT de la disparition des soutiens CITEO versés aux collectivités sur les bouteilles consignées, du fait de l'absence de contribution des metteurs en marché qui en résulterait. **REFUSENT** le déséquilibre ainsi provoqué sur le modèle économique des collectivités et l'impact sur le consommateur/contribuable/citoyen qui devra nécessairement supporter le coût du surenchérissement du service public.

ALERTENT sur les conséquences pour le consommateur qui paiera au moins deux fois : pour le bac jaune, sa collecte et son traitement mais également pour la consigne ; sa mise en place et son fonctionnement sans résultats probants.

RÉAFFIRMENT ainsi que la consigne des bouteilles plastiques ne constitue qu'un dispositif de collecte privée qui se substitue aux mécanismes de collectes et de valorisation développés par les collectivités depuis plus de 20 ans, venant ainsi détourner au profit des metteurs en marché des matières à forte valeur.

S'INTERROGENT sur la monétarisation du geste de tri et sa complexification alors même que sa simplification via l'extension des consignes de tri vient d'être généralisée. Cette monétarisation valorise la production de contenants plastiques en contradiction avec nos politiques publiques qui encouragent la prévention et la réduction de la production de déchets à la source faisant courir le risque de réduire la mobilisation des Français pour trier leurs déchets chez eux.

RÉAFFIRMENT, de plus, que la revente des matières collectées par le service public et les soutiens à la tonne versés par les éco-organismes permettent de compenser au moins en partie le coût total de la gestion des déchets. La consigne des bouteilles plastiques limiterait les recettes des collectivités qui devront

rééquilibrer leur budget par augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'INQUIÈTENT d'une augmentation du prix de l'emballage pour compenser les coûts de mise en place de collecteurs, de transport pour tous les points de dépôt. Leur rentabilité laissant de côté une partie des consommateurs en particulier dans les zones les moins denses.

S'INQUIÈTENT de l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre en lien avec le transport des bouteilles consignées (transport effectué par le consommateur et par le transporteur).

RAPPELLENT leur engagement en faveur de l'économie circulaire, en vue de réintroduire sur le marché des matériaux recyclés.

REGRETTENT qu'aucune vraie stratégie de prévention, de soutien au vrac et au réemploi ne soit mise en place afin de limiter la production de plastique à usage unique.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal avec 14 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- ✓ Désapprouve la mise en place de la consigne des bouteilles en plastiques par les metteurs sur le marché ;
- ✓ Propose d'encourager et de donner les moyens d'une politique de prévention et de qualité du tri à la hauteur des objectifs fixés dans la dynamique de l'extension des consignes de tri.

Questions diverses

Commissions communales

Pour faire suite aux votes du 22 mai, les membres des commissions sont ainsi répartis

COMMISSIONS	RESPONSABLE COMMISSION	MEMBRES (À compter du 22 mai 2023)
Appels d'offres	Frédéric SIKORA	Thierry HENRY Mickaël MESNIER Yannick DEBOUCHE Benjamin BARBIER Marie MORVAN Alain ROGGERO
Finances et budget	Frédéric SIKORA	Tout le conseil
Forêt Gestion des bâtiments communaux	Thierry HENRY	Alain ROGGERO Agnès DJAMEI DELILLE Benjamin BARBIER Marc LAURENT Frédéric SIKORA Yannick DEBOUCHE Mickaël MESNIER
Personnel communal	Frédéric SIKORA	Benjamin BARBIER Yannick DEBOUCHE Béatrice VAUTHEROT Marie MORVAN Thierry HENRY Mickaël MESNIER
Relations publiques et associatives Communications	Marie MORVAN	Séverine PIERRE Géraldine VIENNET Béatrice VAUTHEROT Agnès DJAMEI DELILLE Marie MORVAN Thierry HENRY Karine MAIRE Mickaël MESNIER
Voirie et réseaux Travaux	Thierry HENRY	Tout le conseil sauf Marc LAURENT et Marie MORVAN

Impayés

La commune a reçu un récapitulatif des sommes impayées par les administrés et dont le recouvrement semble compromis.

Une décision d'inscription des créances admises en non-valeur doit être prise au prochain conseil, dans cette attente, la commune souhaite tenter de recouvrer, grâce à l'ensemble du conseil municipal, quelques-unes de ces créances dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Exercice	Reste dû	Total débiteur	Factures
2021	0.40 €	0.40 €	
2019	4.81 €		Assainissement
2019	24.80 €		Assainissement
2020	90.40 €		Assainissement
2020	16.95 €	136.96 €	Assainissement
2021	8.55 €		Assainissement
2021	57.00 €	65.55 €	Assainissement
2020	0.30 €	0.30 €	
2019	0.01 €	0.01 €	
2018	143.50 €		Ordures ménagères CCVA
2018	126.00 €	269.50 €	
2019	94.40 €		Assainissement
2019	18.29 €	112.69 €	Assainissement
2020	25.00 €	25.00 €	Affouage
2022	90.00 €		Assainissement
2022	14.40 €	104.40 €	Assainissement
2022	16.32 €		Assainissement
2022	102.00 €	118.32 €	Assainissement
2022	0.08 €	0.08 €	
2018	4.80 €		
2018	0.93 €	5.73 €	
2018	0.59 €		
2018	0.11 €	0.70 €	

839.64 €

Sur chaque dette, les sommes correspondent l'une à la redevance assainissement et la deuxième à la redevance de l'agence de l'eau regroupées sur une seule et même facture.

Le Maire et le Maire délégué vont tenter de contacter les administrés dont la dette est supérieure à 25 euros.

Levée de séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50